

Politique sur la conduite responsable en recherche

13.03.27.08 – Amendé 15.06.10.11 – Amendé 15.09.09.09 – Amendé 18.02.07.08 – Amendé 21.03.24.05 – Amendé 23.03.22.03

Préambule

Soucieux de promouvoir l'excellence, l'éthique et l'intégrité en recherche et d'assurer sa crédibilité, le Cégep de Sherbrooke reconnaît qu'il a des obligations en matière de gestion responsable de la recherche.

La présente politique, qui valorise l'intégrité comme l'une des composantes essentielles de la recherche, est intimement liée à la Politique de la recherche du Cégep et doit être considérée comme complémentaire aux autres politiques institutionnelles concernant la recherche. Elle décrit les exigences minimales en ce qui concerne les allégations de violation de ces politiques ainsi que les responsabilités du Cégep à l'égard de la promotion de la conduite responsable en recherche et de la présentation de rapports aux organismes.

Objectifs de la politique

La présente politique vise principalement à :

- fournir un cadre de pratique clair en matière d'éthique et d'intégrité en recherche;
- s'assurer que les principes d'éthique et d'intégrité en recherche sont connus et respectés par les chercheuses et les chercheurs, les étudiantes et les étudiants, le personnel de recherche et les gestionnaires de fonds dans la conduite de leurs projets de recherche;
- préciser les rôles et les responsabilités des intervenantes et des intervenants;
- promouvoir la conduite responsable en recherche.

Champ d'application

La présente politique s'applique à toutes les activités de recherche réalisées ou encadrées par :

- le personnel du Cégep dans le cadre d'activités professionnelles liées au Cégep;
- le personnel ainsi que les chercheuses et les chercheurs de Productique Québec;
- les chercheuses et les chercheurs externes qui mènent des activités de recherche au Cégep;
- les étudiantes et les étudiants associés à ces activités.

Ces activités de recherche peuvent être :

- individuelles ou collectives;
- subventionnées ou non.

Bien qu'ils soient désignés comme chercheuses et chercheurs dans la présente politique, les membres du personnel qui participent à des travaux de recherche conservent le statut d'emploi défini par leur convention collective.

Cadre de référence

La présente politique s'inscrit dans

- le cadre de référence des trois organismes fédéraux que sont les Instituts de recherche en santé du Canada (IRSC), le Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie (CRSNG) et le Conseil de recherches en sciences humaines (CRSH) sur la conduite responsable de la recherche¹;

¹ Gouvernement du Canada. (2021). *Cadre de référence des trois organismes sur la Conduite responsable de la recherche*.

- la Politique sur la conduite responsable en recherche des trois Fonds de recherche du Québec (FRQ) que sont le Fonds de recherche Nature et technologie (FRQNT), le Fonds de recherche Société et culture (FRQSC) et le Fonds de recherche Santé (FRQS)².

Responsable de l'application

La personne chargée de la conduite responsable en recherche (PCCRR) est responsable de l'application générale de la présente politique.

Définitions

Les définitions suivantes sont proposées uniquement aux fins de l'application et de la compréhension de la présente politique.

Activité de recherche

Toute activité scientifique contribuant à l'avancement des connaissances en ayant recours à une méthodologie rigoureuse ou une investigation systématique reconnue par les pairs ou en voie de l'être.

Allégation

Affirmation basée sur des faits et n'ayant donné lieu à aucune investigation antérieure.

Attribution invalide du statut d'auteur

Attribution inappropriée du statut d'auteur, notamment à des personnes autres que celles qui ont apporté une contribution appréciable au contenu de la publication ou du document et qui acceptent d'assumer la responsabilité du contenu. Cela comprend aussi l'acceptation inappropriée du statut d'auteur.

Cégep

Désigne le Cégep de Sherbrooke.

Centre collégial de transfert de technologie (CCTT)

Désigne le CCTT du Cégep de Sherbrooke, nommé Productique Québec.

Chercheuse ou chercheur

Tout membre du personnel enseignant, professionnel ou de soutien, toute étudiante ou tout étudiant, de même que toute collaboratrice ou tout collaborateur impliqué dans la conduite de projets de recherche.

Codes ou guides déontologiques

Règles propres à certaines professions, certains organismes, établissements ou types de recherche.

Comité conjoint sur la conduite responsable en recherche (CCCRR)

Structure provinciale qui décrit et administre le processus que suivent les FRQ pour examiner les allégations de manquement à la Politique sur la conduite responsable en recherche.

Comité d'éthique de la recherche avec des êtres humains (CÉR)

Comité ayant pour mandat de faire respecter l'engagement du Cégep de Sherbrooke à encadrer les aspects éthiques de la recherche impliquant des sujets humains.

Conduite responsable en recherche

La conduite responsable en recherche est le comportement attendu de quiconque mène des activités de recherche ou de soutien à la recherche en conformité avec les critères énoncés dans cette politique, à quelque étape que ce soit d'un projet de recherche, depuis la formulation de la question de recherche jusqu'à la rédaction du rapport, à sa publication et à sa diffusion, en passant par la planification, la réalisation, la collecte de données, l'analyse de la recherche et la bonne gestion des fonds de recherche.

² Gouvernement du Québec. (2022). *Politique sur la conduite responsable en recherche*

Conflit d'intérêts

Un conflit d'intérêts peut concerner un individu (conflit personnel) ou un établissement (conflit institutionnel). L'individu ou l'établissement se trouve en situation de conflit d'intérêts réel ou apparent lorsque ses intérêts entrent en conflit avec ses responsabilités et/ou ses devoirs. L'individu (ou l'établissement) en situation de conflit d'intérêts risque de voir réduite sa capacité de faire preuve d'objectivité dans la prise de décision, à tout le moins en apparence, ce qui peut soulever des questions quant à son intégrité. Les conflits d'intérêts peuvent, entre autres, être de nature financière, politique, idéologique ou professionnelle. Ils peuvent se rapporter à l'établissement, à l'individu, aux membres de la famille, à des amis ou à des associés professionnels — présents, passés ou futurs.

Destruction des données ou des dossiers de recherche

Destruction de ses données ou dossiers de recherche ou de ceux d'une autre personne ou en violation de l'entente de financement, des politiques de l'établissement, des lois, des règlements ou des normes professionnelles ou disciplinaires applicables. Il peut également s'agir de la destruction de données ou de dossiers pour éviter la découverte d'un acte répréhensible.

Énoncé de politique des trois conseils (EPTC 2)

Politique commune des trois organismes de recherche fédéraux³.

Fabrication de données

Invention de données, de documents originaux, de méthodes ou de résultats, y compris les graphiques et les images.

Falsification de données

Manipulation, modification ou omission de données, de documents originaux, de méthodes ou de résultats, y compris les graphiques et les images, sans mention appropriée, de sorte que les travaux ne sont pas fidèlement représentés.

Inconduite

Comportement caractérisé par le non-respect de normes, de codes déontologiques et de modalités de réalisation des activités de recherche ou d'utilisation de leurs résultats. Le terme s'applique aussi lorsque les droits des sujets humains ou des animaux impliqués dans une recherche ne sont pas respectés.

Intégrité

Attitude et comportement des personnes engagées dans des activités de recherche qui se caractérisent par l'honnêteté, l'équité, la confiance, la responsabilité, l'ouverture et la transparence.

Mauvaise gestion des conflits d'intérêts

Défaut de reconnaître et/ou de gérer adéquatement tout conflit d'intérêts réels, potentiels ou apparents lié à ses activités de recherche.

Mention inadéquate

Défaut de reconnaître de manière appropriée les contributrices et les contributeurs. Constitue aussi une mention inadéquate le fait d'omettre de mentionner la source du soutien financier dans ses activités de recherche, tel qu'exigé par les organismes de financement.

Normes d'intégrité

Lignes de conduite qui précisent les attentes du Cégep envers toute personne engagée dans des activités de recherche menées sous son autorité.

Organismes

Terme désignant :

- les trois organismes subventionnaires fédéraux que sont le Conseil de recherche en sciences naturelles et en génie du Canada (CRSNG), le Conseil de recherches en sciences humaines du Canada (CRSH) et les Instituts de recherche en santé du Canada (IRSC);

³ Gouvernement du Canada. (2018). *Énoncé de politique des trois conseils : Éthique de la recherche avec des êtres humains*

- les trois grands organismes subventionnaires provinciaux que sont le Fonds de recherche Nature et technologie (FRQNT), le Fonds de recherche Société et culture (FRQSC) et le Fonds de recherche Santé (FRQS).

Personne chargée de la conduite responsable en recherche (PCCRR)

La personne chargée de la conduite responsable en recherche désignée par le Cégep s'assure de la diffusion et de la mise en application générale de la présente politique. Elle doit occuper un poste de cadre qui lui confère une indépendance et une autonomie décisionnelle suffisante pour gérer adéquatement les conflits d'intérêts en lien avec la gestion d'allégations de manquement à la conduite responsable en recherche. Au Cégep de Sherbrooke, la personne désignée pour agir à ce titre est celle qui occupe le poste de coordonnatrice ou coordonnateur des affaires corporatives.

Plagiat

L'utilisation des travaux publiés ou non publiés d'une autre personne, notamment les théories, les concepts, les données, les documents originaux, les méthodes et les résultats, y compris les graphiques et les images, comme si c'était les siens sans faire les mentions appropriées et, le cas échéant, sans permission.

Principes d'équité, de diversité et d'inclusion (ÉDI)

Ensemble de principes qui contribuent à créer un milieu exempt de discrimination et de préjugés :

- L'**équité** renvoie à un traitement juste, visant notamment l'élimination des barrières systémiques qui désavantagent certains groupes.
- La **diversité** renvoie à la présence, au sein de l'écosystème de la recherche et de la société, de personnes provenant de différents groupes.
- L'**inclusion** renvoie à la mise en place de pratiques permettant à l'ensemble des membres de la société d'être et de se sentir valorisés, soutenus et respectés.

Propriété intellectuelle

Ensemble des droits qui découlent de l'activité intellectuelle dans les domaines industriel, scientifique, littéraire ou artistique.

Republication ou autoplagiat

Publication, en quelque langue que ce soit, de ses travaux, ou d'une partie de ses travaux, y compris de ses données qui ont déjà été publiées sans mention adéquate de la source ou sans justification.

Responsable scientifique

Personne qui dépose une demande de subvention et qui est chargée de l'administrer si elle obtient les fonds.

Secrétariat sur la conduite responsable de la recherche (SCRR)

Structure fédérale qui décrit et administre le processus que suivent les organismes fédéraux pour examiner les allégations de violation des politiques régissant la conduite responsable de la recherche.

Article 1 – Principes directeurs

Le Cégep veille à ce que la confiance du milieu dont il jouit, la réputation de ses membres et la qualité de ses activités de recherche ne soient pas entachées par des cas d'inconduite.

- 1.1 Le Cégep souscrit aux meilleures pratiques de recherche et s'assure que les chercheurs et chercheuses les respectent :
 - 1.1.1 **Adhérer aux normes d'intégrité**
S'assurer que les étapes du processus de recherche soient réalisées avec honnêteté.
 - 1.1.2 **Faire preuve de rigueur**
Faire preuve d'une grande rigueur intellectuelle et scientifique dans la proposition et la réalisation de travaux de recherche.
 - 1.1.3 **Favoriser l'avancement des connaissances**
Veiller à ce que la recherche génère de nouveaux savoirs ou apporte un point de vue nouveau sur une question donnée. Il peut s'agir de savoirs théoriques, pratiques ou technologiques.

- 1.1.4 Reconnaître toutes les contributrices et tous les contributeurs à une recherche
S'assurer que chacune et chacun des partenaires d'une recherche soit reconnu de manière juste et équitable :
- en présentant en tant qu'auteur, avec leur consentement, uniquement les personnes ayant apporté une contribution au contenu d'une publication et qui acceptent d'en partager la responsabilité;
 - en remerciant comme il se doit toutes les personnes et uniquement les personnes ayant contribué aux travaux de recherche, incluant les bailleurs de fonds et les commanditaires.
- 1.1.5 Respecter les principes d'équité, de diversité et d'inclusion
S'assurer du respect des principes d'équité, de diversité et d'inclusion (ÉDI) lors de la conception et de la réalisation d'un projet de recherche.
- 1.1.6 Faire preuve de transparence
Diffuser les résultats de la recherche de façon transparente, juste et diligente. S'assurer que les données et les productions puissent être consultées.
- 1.1.7 S'en tenir à son domaine de compétences
Veiller à ce que la recherche soit reliée au domaine d'expertise de la chercheuse ou du chercheur.
- 1.1.8 Faire preuve d'indépendance
Veiller à ne pas compromettre l'indépendance et l'objectivité du jugement et des décisions de la chercheuse ou du chercheur.
- 1.1.9 Attribuer correctement le statut d'auteur des productions
La contribution de chaque chercheuse et chaque chercheur est reconnue à juste titre.
Lorsque le Cégep peut prétendre avec un, une ou plusieurs chercheuses ou chercheurs au statut d'auteur d'un produit ou d'une découverte, des ententes officielles concernant le partage de la propriété intellectuelle sont signées entre les parties.
- 1.1.10 Faire preuve de transparence et d'honnêteté dans les demandes de financement
Fournir l'information complète et exacte nécessaire à l'évaluation d'une demande de financement.
- 1.1.11 Gérer et utiliser correctement les fonds de recherche
La gestion et l'utilisation des fonds de recherche se font dans le respect des règles du Cégep et des dispositions de l'Entente sur l'administration des subventions et des bourses des organismes par les établissements de recherche⁴ en ce qui a trait aux conditions de réalisation du projet, aux dépenses admissibles ainsi qu'aux exigences en matière de rapport financier. Le chercheur ou la chercheuse s'engage à fournir des informations complètes et exactes concernant les dépenses imputées aux comptes d'une subvention.
- 1.1.12 Conserver les données recueillies lors des activités de recherche
La conservation des données brutes complètes et exactes, des méthodes et des résultats doit être assurée pour une période d'au moins cinq (5) années, et de manière à permettre la consultation, la vérification ou la reproduction ultérieure des travaux, le cas échéant. Les chercheuses et les chercheurs conservent leurs données de recherche uniquement dans les espaces sécurisés offerts par le Bureau de la recherche ou par Productique Québec. Celles-ci sont automatiquement sauvegardées sur des serveurs sécurisés au Cégep et hors site, selon les recommandations des responsables de la sécurité informatique du Cégep.
- 1.1.13 Gérer les conflits d'intérêts de façon adéquate
Reconnaître et résoudre adéquatement tout conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent conformément à cette politique.
- 1.1.14 Évaluer avec intégrité le travail d'autrui
Évaluer le travail d'autrui d'une manière conforme aux plus hautes normes savantes, professionnelles et scientifiques, d'équité et de confidentialité.

⁴ Gouvernement du Canada (2007). [Entente sur l'administration des subventions et des bourses des organismes par les établissements de recherche](#).

1.2 Les meilleures pratiques s'appliquent à chacune des étapes d'une recherche.

1.2.1 L'élaboration du projet :

- Le projet est documenté de manière rigoureuse suivant les règles en usage et répond adéquatement aux besoins identifiés.
- Il précise les mesures éthiques et déontologiques qui seront mises en place.
- Les chercheuses et les chercheurs indiquent clairement toutes les sources de renseignements consultées et évitent toute forme d'usurpation de la propriété intellectuelle ou d'apparence de plagiat, notamment en obtenant la permission du ou des auteurs avant d'utiliser des renseignements, des données ou des concepts nouveaux obtenus par l'accès à des manuscrits confidentiels, par des demandes de financement ou l'accès à des travaux inédits.
- Au moment du dépôt d'une demande de subvention, la ou le responsable scientifique du projet vérifie et atteste qu'aucune des personnes mentionnées dans le formulaire de demande de fonds n'a été déclarée non admissible à demander ou à détenir des fonds de recherche, au pays ou à l'étranger, pour des motifs de violation des politiques en matière de conduite responsable de la recherche.

1.2.2 La collecte des données

La collecte des données est réalisée dans le respect des codes déontologiques, éthiques et méthodologiques propres au domaine de la recherche. Lors d'une collecte auprès de personnes, la chercheuse ou le chercheur s'assure d'obtenir la sanction du CÉR, qui s'assurera d'un consentement libre et éclairé des participantes et des participants. Elle ou il voit à respecter la confidentialité des renseignements obtenus.

1.2.3 L'analyse des données

L'analyse des données s'effectue dans le respect des codes déontologique, éthique et méthodologique qui s'appliquent.

1.2.4 La diffusion des résultats

La diffusion des résultats se fait dans le respect des pratiques reconnues en matière de communication de résultats scientifiques. Elle doit, entre autres, faire mention, en plus des auteurs, de toutes les personnes qui ont contribué aux travaux de recherche, notamment les rédacteurs, les bailleurs de fonds et les commanditaires. Les chercheuses et les chercheurs respectent, le cas échéant, les ententes de confidentialité établies avec leurs partenaires ainsi que les exigences des organismes subventionnaires à cet égard. La diffusion prend plusieurs formes : le rapport de recherche, les articles scientifiques et de vulgarisation, la présentation des résultats à différents colloques et leur communication à différents publics.

1.3 Le Cégep veille à promouvoir dans son milieu l'adoption d'une conduite responsable en recherche conforme aux meilleures pratiques, notamment par des mesures de sensibilisation et de la formation continue.

1.4 Le Cégep s'assure que les projets sous sa gouverne impliquant les types spécifiques de recherche suivants respectent les règles d'éthique qui les concernent :

- les projets nécessitant le recours à des sujets humains respectent l'EPTC2 et sont soumis à son CÉR;
- les projets nécessitant le recours à des animaux sont soumis au Comité d'éthique de l'utilisation des animaux du Cégep qui se conforme aux directives du Conseil canadien de protection des animaux;
- les projets nécessitant la manipulation de substances présentant un risque biologique doivent être menés dans le respect de la Politique de la biosécurité, la Politique relative à la gestion des matières dangereuses et la Politique de développement durable, lesquelles se conforment aux Lignes directrices en matière de biosécurité en laboratoire⁵.

1.5 Le Cégep privilégie tout règlement de litige entre les personnes impliquées dans une situation où il y a allégation de manquement à la présente politique.

1.6 Le Cégep veille à ce que toute personne concernée par une allégation d'inconduite soit traitée avec équité et puisse faire valoir son point de vue.

1.7 Les parties veillent à ce que :

- toute intervention se fasse dans le respect des rôles de chacun;

⁵ Gouvernement du Canada (2004). *Lignes directrices en matière de biosécurité en laboratoire*.

- les informations recueillies dans toute situation portée à leur attention dans le cadre de la présente politique demeurent confidentielles de manière à protéger aussi bien la personne qui dépose une allégation d'inconduite que celle qui est visée par l'allégation;
- il n'y ait aucun conflit d'intérêts dans le traitement des allégations.

1.8 L'application des procédures se fait dans un esprit de soutien et de conciliation.

Article 2 – Nature des inconduites

2.1 Conflits d'intérêts

Il y a conflit d'intérêts lorsque la chercheuse ou le chercheur :

- fait passer ses intérêts personnels, professionnels ou financiers avant les objectifs de son projet de recherche ou avant ceux du Cégep et des organismes avec lesquels elle ou il transige;
- pose des actes favorisant ses intérêts personnels, commerciaux ou financiers ou ceux de sa famille, de ses connaissances, de ses partenaires, voire du Cégep.

Quelques exemples de conflits d'intérêts :

- utilisation du matériel du projet de recherche à des fins autres que celles stipulées dans l'octroi de la subvention;
- prêt ou location de matériel de recherche appartenant au Cégep à un organisme externe au Cégep contre rémunération ou autre avantage personnel;
- incitation de ses collaborateurs et collaboratrices à travailler sur des projets à des fins autres que celles qui sont liées au projet de recherche;
- transmission des informations obtenues lors de travaux de recherche à des fins de gain personnel;
- emploi sans autorisation du nom ou du matériel du Cégep ou de son CCTT pour des fins personnelles.

2.2 Autres cas d'inconduite

Au sens de la présente politique, les autres cas d'inconduite désignent entre autres :

- toute déclaration fautive, incomplète ou inexacte dans une demande ou un document connexe des organismes qui subventionnent la recherche :
 - fournir de l'information incomplète, inexacte ou fautive dans une demande de subvention ou de bourse ou dans un document connexe tel qu'une lettre d'appui ou un rapport d'étape.
 - demander ou détenir des fonds des FRQ après avoir été déclaré inadmissible à demander ou à détenir des fonds des FRQ ou de tout autre organisme de financement de la recherche, au pays ou à l'étranger, pour des motifs de violation d'une politique en matière de conduite responsable en recherche, notamment une politique relative à l'éthique, à l'intégrité ou à la gestion financière.
 - inclure le nom de cocandidates et de cocandidats, de collaboratrices et de collaborateurs ou de partenaires sans leur consentement.
- la falsification, la suppression et la fabrication de données en vue de produire ou de modifier un résultat;
- l'usurpation de la propriété intellectuelle, le plagiat de travaux ou de projets, qu'ils soient verbaux ou écrits, inédits ou non;
- l'ignorance ou l'absence de considération des connaissances reconnues sur le sujet de recherche traité;
- la non-disponibilité des données dans le rapport de recherche;
- la republication ou l'autoplégat;
- la destruction des données ou des dossiers de recherche;
- l'absence de précisions quant à la portée ou la limite des résultats;
- l'abus de pouvoir envers le personnel assigné à la recherche;
- l'absence de reconnaissance de la compétence ou de la contribution de personnes travaillant à un projet de recherche ou le fait d'omettre la source du soutien financier dans ses activités de recherche, comme exigé par les organismes de financement;
- la mention inadéquate et l'attribution invalide du statut d'auteur;

- le non-respect des normes et des modalités d'utilisation et de gestion des fonds ou bourses de recherche ainsi que de toutes autres exigences à caractère légal afférentes au type d'activités menées par la chercheuse ou le chercheur et qu'elle ou qu'il est censé connaître :
 - utiliser les fonds de la subvention ou de la bourse à des fins qui ne sont pas conformes aux politiques des organismes subventionnaires;
 - détourner les fonds d'une subvention ou d'une bourse;
 - ne pas respecter les politiques financières des organismes subventionnaires;
 - détruire les documents pertinents de façon intempestive ou donner de l'information incomplète, inexacte ou fautive au sujet de la documentation liée aux dépenses imputées aux comptes d'une subvention ou d'une bourse.
- le non-respect de la confidentialité des données qui concernent les individus;
- la partialité, la négligence et la discrimination dans toute activité reliée à la recherche et au personnel de recherche (rédaction, évaluation, etc.);
- la mauvaise gestion des conflits d'intérêts;
- la violation des politiques et des exigences applicables à certaines recherches :
 - en ne se conformant pas aux exigences des politiques des organismes ou des politiques, lois ou règlements prévoyant une directive claire et à caractère obligatoire qui les concernent;
 - en n'obtenant pas les approbations nécessaires;
 - en ne respectant pas les ententes de confidentialité ou en n'obtenant pas les attestations ou les permis appropriés avant d'entreprendre ces activités.

Cela peut avoir trait aux dispositions législatives applicables, telles que le Code civil du Québec, ou aux règles ou normes reconnues, telles que la protection des animaux, la biosécurité en laboratoire, le respect des normes environnementales et les codes de déontologie. Lorsque les activités de recherche se déroulent à l'extérieur du Québec, les dispositions législatives en vigueur à l'endroit où se déroule la recherche doivent être respectées, y compris les normes relatives à l'éthique de la recherche.

- l'atteinte à l'intégrité d'un processus d'évaluation scientifique par les pairs et d'un processus d'octroi de financement, incluant la collusion, la mauvaise gestion des conflits d'intérêts, l'appropriation des travaux d'autrui à l'occasion d'une évaluation par un comité de pairs, ou le non-respect de la confidentialité;
- l'atteinte à l'intégrité d'un processus d'évaluation scientifique par les pairs et d'un processus d'octroi de financement par la participation d'une personne à un processus d'évaluation par les pairs d'un organisme pendant qu'elle fait l'objet d'une investigation;
- le fait de porter des accusations fausses ou trompeuses ou de faire des allégations malveillantes ou quérulentes visant intentionnellement à accuser faussement une personne de manquement à la conduite responsable en recherche;
- le fait pour une personne ou un établissement d'exercer des représailles contre une personne ayant déposé, de bonne foi, des allégations de manquement à la conduite responsable en recherche;
- la participation, à l'insu du Cégep, à des projets de recherche comprenant l'utilisation des ressources humaines et matérielles du Cégep à des fins de recherche;
- l'acquisition de biens ou autres, sous le couvert de la recherche et dans certains cas en contrevenant aux lois de pays étrangers, pour agrandir des collections personnelles ou pour en faire le commerce.

Article 3 – Responsabilités

3.1 Le Cégep

- met en place, diffuse et met en œuvre des politiques et des procédures en matière de conduite responsable de la recherche qui satisfont aux exigences des organismes;
- promeut un climat d'intégrité, de responsabilité et de confiance du public en matière de recherche;
- entreprend des activités de formation et de sensibilisation en vue de souligner l'importance de la conduite responsable en recherche; ;
- assure une gestion responsable des fonds publics;
- gère les allégations d'inconduite en recherche, présente les rapports d'allégation au SCRR ou au CCCRR et suit les processus de gestion et d'examen des allégations de manquement adoptés par les organismes;

- s'assure de réduire les conséquences néfastes d'une allégation ou d'un manquement à la conduite responsable en recherche, et ce, en portant une attention particulière à la protection des personnes vulnérables;
- rend des comptes aux organismes subventionnaires concernant la bonne gestion de la politique.

3.2 Le Bureau de la recherche

Le Bureau de la recherche fournit des ressources aux chercheurs et chercheuses par son Service de soutien à l'enseignement et à la recherche, notamment pour :

- le soutien dans la préparation des propositions de recherche en vue de l'application des meilleures pratiques à toutes les étapes d'un projet de recherche comme énoncé dans la présente politique à l'article 1.1;
- l'information et le soutien aux chercheuses et aux chercheurs relativement à l'adoption de pratiques de recherche qui respectent les principes d'intégrité et de rigueur scientifique décrits dans la présente politique aux articles 1.1.1 et 1.1.2;

Les responsables du Bureau de la recherche demandent aux chercheuses et aux chercheurs :

- de signer une Déclaration et demande d'avis sur un conflit d'intérêts réel, apparent ou potentiel lors de l'attribution de fonds de recherche;
- de s'engager à respecter la présente politique lors de l'attribution de fonds de recherche.

3.3 Les chercheuses et les chercheurs, le personnel de recherche et les étudiantes et les étudiants :

- s'engagent à se familiariser avec les principes de la conduite responsable en recherche et à les appliquer;
- s'engagent à se conformer aux ententes contractées avec le Cégep et avec les organismes subventionnaires;
- s'engagent à se tenir informés et à participer à l'évolution des pratiques exemplaires en conduite responsable en recherche, à intégrer celles-ci dans leurs activités de recherche et à en faire la promotion, notamment au sein de leur équipe de travail;
- assurent une vigie et sont en constante réflexion sur leurs activités de recherche afin d'adopter une conduite responsable en recherche et s'engagent à respecter les politiques, règles et lois applicables en la matière;
- signent une entente sur la propriété intellectuelle avec les parties concernées lorsque les travaux présentent ou pourraient présenter un intérêt commercial. L'entente, signée avant même que les travaux de recherche puissent débuter, respecte les règles de l'organisme subventionnaire;
- remplissent sans tarder le formulaire *Déclaration et demande d'avis sur un conflit d'intérêts réel, apparent ou potentiel en recherche* lorsqu'ils se retrouvent dans une situation réelle, apparente ou potentielle de conflit d'intérêts;
- collaborent à tout processus visant à gérer une allégation de manquement ou de violation à la conduite responsable en recherche ciblant des activités de recherche, en cours ou passées, auxquelles ils seront associés (incluant le fait de conserver et de rendre disponible tout document pertinent à l'évaluation et l'examen de l'allégation);
- sont proactifs afin de remédier, le cas échéant, aux conséquences d'un manquement à la conduite responsable en recherche et sont honnêtes et conséquents quant aux conclusions de l'examen;
- s'engagent à ne pas conclure d'entente de confidentialité ou tout autre type d'entente liée à une enquête qui empêcherait le Cégep de présenter les rapports requis aux organismes de financement ou au SCRR.

3.4 Les chercheuses et les chercheurs qui participent aux processus d'évaluation d'un organisme subventionnaire :

- se conforment aux politiques sur les conflits d'intérêts et la confidentialité des organismes;
- attestent qu'elles ou qu'ils ne font pas l'objet d'une investigation pour une allégation de violation de la présente politique;
- s'engagent à ne pas conclure d'entente de confidentialité ou tout autre type d'entente liée à une enquête qui empêcherait le Cégep de présenter les rapports requis aux organismes ou au SCRR.

3.5 Toute personne :

- détenant des renseignements concernant d'éventuelles violations des politiques qui règlementent la recherche au Cégep doit, de bonne foi et en toute confidentialité, les déclarer. Les renseignements doivent être envoyés à la PCCRR;
- sollicitée pour participer à une enquête sur un cas d'inconduite alléguée, est invitée à se conformer à la présente politique et à respecter les procédures en toute bonne foi.

Article 4 – Diffusion de la politique

Le Bureau de la recherche est responsable de la diffusion et la promotion de la présente politique auprès de la communauté collégiale et principalement auprès des personnes concernées.

Article 5 – Mise à jour de la politique

Le Cégep procède à une révision de sa politique au besoin ou en fonction de l'évolution du cadre juridique.